



## Décision individuelle

**N°2020-295**

**Pétitionnaire** : Société CORTEX – Groupe SOVEA

**Adresse** : 716 chemin Bellevue, ZA Duboscoa 64990 Villefranque

**Nature de la demande** : travaux et campement en cœur de Parc national (nécessaires aux activités autorisées)

**Intitulé du projet** : dégagement du bâtiment usine et des équipements de Peyre-Blanque

**Localisation** : usine hydroélectrique de Peyre-Blanque, vallon de Mollières – commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

### **La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-64 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 18 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 27 octobre 2020,

**Considérant** la demande formulée le 22 octobre 2020 par Monsieur MELUL Thomas, directeur Division industrielle au sein de la société CORTEX,

**Considérant** que la demande porte sur la réalisation de travaux de dégagement mécanique et manuel des accès au bâtiment usine, ainsi qu'à des travaux de dégagement et curage intérieurs en vue d'évacuer les matériaux charriés par les crues du mois d'octobre 2020,

**Considérant** que ces travaux sont nécessaires à la mise en sécurité de ce bâtiment et des équipements qu'il abrite,

**Considérant** que l'état du bâtiment, la durée du chantier et les risques d'intempéries rendent nécessaire l'installation d'un module de vie temporaire aux abords du chantier,

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, en évitant notamment tout rejet polluant supplémentaire dans les milieux naturels,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société CORTEX – Groupe SOVEA [SIRET 513 162 651 00048], représentée par Monsieur MELUL Thomas, Directeur division industrielle, est autorisée à

- installer un module de vie temporaire aux abords du chantier ;
- réaliser des travaux de dégagement, terrassement, curage du bâtiment usine ;

au lieu-dit « Peyre-Blanche », situé dans le cœur du Parc national sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée ;

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives aux travaux*

2.1. Les matériaux évacués des abords et de l'intérieur du bâtiment usine seront repositionnés dans le lit majeur du torrent – hors surface mouillée du lit mineur, de sorte à pouvoir être remobilisés par celui-ci en cas de crue.

Ils seront étalés sans tassement ni agencement particulier ; la création de digue ou de plate-forme ou de tout autre aménagement artificiel est interdite, à l'exception d'une rampe temporaire d'accès à l'intérieur du bâtiment usine qui devra être démantelée à l'issue du chantier.

2.2. Aucun matériau pollué – sable, limon et boue – ne devra être rejeté dans le milieu naturel sans avoir préalablement été traité et dépollué.

2.3. Les éventuels matériaux qui ne peuvent pas être dépollués seront évacués en-dehors du cœur du parc national, vers une installation de traitement dûment autorisée à les recevoir.

2.4. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) seront dans un état d'entretien irréprochable notamment au niveau des flexibles et joints. Ils seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et devront être formées à leur utilisation.

2.5. En cas d'utilisation de groupe(s) électrogène(s) d'appoint, celui-ci (ceux-ci) sera (seront) équipé(s) de dispositifs d'insonorisation.

2.6. Aucun terrassement même manuel n'est autorisé sur les espaces encore pourvus de végétation, situés à proximité du bâtiment usine et sur la piste reliant celui-ci à la prise d'eau.

- *Prescriptions relatives au campement*

2.7. La présente vaut autorisation d'installer un module de vie courante type algeco, à proximité du bâtiment usine et sur la durée du chantier.

2.8. Tout brûlage est interdit à l'extérieur du bâtiment, de même que tout abandon de déchet même biodégradable ou rejet liquide.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 26 octobre 2020 au 29 novembre 2020.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux et de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 28 octobre 2020

La directrice  
du Parc national du Mercantour



**Aline COMEAU**

Destinataire principal :

- M. MELUL ([t.melul@cortexfrance.fr](mailto:t.melul@cortexfrance.fr))

Copie :

- service territorial « Tinée »

- M. DUBOIS ([s.dubois@soveagroupe.fr](mailto:s.dubois@soveagroupe.fr))

- M. RABAAOUI ([n.rabaaoui@alfagroupe.fr](mailto:n.rabaaoui@alfagroupe.fr))

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.